

Comptes et assurance-vie à l'étranger : que faut-il déclarer ?

1

En raison du durcissement des sanctions attachées à l'absence de déclaration des comptes ouverts à l'étranger et des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, nous avons jugé utile de rappeler les règles applicables.



→ Comptes à l'étranger

Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos

1-1 Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A ; BOFIP-ÇF-CPF-30-20-12/11/2013).

Cette déclaration doit être faite soit sur un imprimé 3916 soit sur une note établie sur papier libre reprenant les mentions de ce document.

Pour les personnes physiques, la déclaration des comptes doit être jointe à la déclaration de revenus 2042 souscrite auprès du service des impôts des particuliers dont dépend le domicile du déclarant. Le contribuable doit cocher la case UU de la rubrique 8 en dernière page de cette déclaration de revenus.

Lorsque le déclarant agit pour le compte d'un tiers extérieur au foyer fiscal, la déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend ce tiers.

Pour les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, la déclaration doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de l'activité ou, selon le cas, le principal établissement ou le siège social.

Personnes tenues de souscrire la déclaration

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

1-2 L'obligation de déclaration des comptes à l'étranger concerne, en premier lieu, les personnes physiques.

Elles sont assujetties à cette obligation non seulement lorsqu'elles agissent en tant que simple particulier n'exerçant pas d'activité donnant lieu à une déclaration spécifique de résultats mais également lorsqu'elles exercent, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole donnant lieu à déclaration spécifique de résultats. Dans ce cas, il convient de déclarer le compte de l'entreprise à l'étranger, sous réserve des dispenses énumérées ci-après (voir § 1-6).

Les Français de l'étranger considérés comme ayant leur domicile fiscal en France sont donc tenus à cette obligation déclarative.

Cette déclaration n'est pas exigée des personnes physiques non astreintes à l'obligation de souscrire une déclaration de revenus 2042 (voir « Impôt sur le revenu », RF 1040, § 2502).

Pour l'application de cette déclaration, la France s'entend :

- de la métropole ;
- des départements d'outre-mer : Guadeloupe (y compris les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin), Martinique, Guyane, La Réunion. S'y ajoute désormais Mayotte.

Sont également soumises à cette obligation les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle à compter du 14 octobre 1957.

Associations et sociétés non commerciales exerçant en France leur activité

1-3 Doivent également déclarer leurs comptes à l'étranger, lorsqu'elles sont domiciliées ou établies en France (voir § 1-2) :

- les associations ;
- les sociétés n'ayant pas la forme commerciale.

Ces entités sont considérées comme établies en France dès lors qu'elles y exercent leur activité (BOFIP-CF-CPF-30-20-§ 110-12/11/2013).

Parmi les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, la déclaration concerne, notamment :

- les sociétés de fait et les indivisions ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés civiles quel que soit leur objet (sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens, sociétés civiles immobilières de gestion ou de construction-vente, sociétés civiles de placement immobilier, sociétés civiles à objet agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, groupements fonciers agricoles, groupements forestiers, exploitations agricoles à responsabilité limitée, etc.) ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) dès lors que leur objet n'est pas commercial ainsi que, dans les mêmes conditions, les groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ;
- les établissements de sociétés étrangères n'ayant pas la forme commerciale.

Ne sont pas soumises à cette obligation :

- les sociétés commerciales ;
- les associations qui, n'ayant pas de revenus imposables, ne sont pas tenues à une obligation de dépôt d'une déclaration de résultats ;
- les sociétés à forme non commerciale qui sont dispensées de souscrire une déclaration de résultats. Tel est le cas, sous certaines conditions (voir « Revenus fonciers et SCI », RF 1037, § 1222), des sociétés civiles immobilières non transparentes qui mettent gratuitement à la disposition de leurs membres des logements dont elles sont propriétaires.

→ E X E M P L E

Si elle détient un compte à l'étranger, une SCI non transparente qui ne remplit pas les conditions pour être dispensée du dépôt de la déclaration 2072 doit déclarer ce compte avec sa déclaration de résultats (déclaration 3916 ou sur papier libre à joindre à l'imprimé 2072).

Si l'associé de cette SCI a procuration sur le compte, il doit également le déclarer.

Déclaration souscrite par une personne autre que le titulaire du compte

1-4 Le déclarant peut être une personne distincte du titulaire du compte ou du bénéficiaire de la procuration sur ce compte. Tel est le cas lorsqu'il agit pour le compte d'un membre de son foyer fiscal, d'une personne rattachée à ce foyer, ou en qualité de représentant légal d'une personne physique (tuteur, curateur, mandataire, etc.).

Le déclarant doit alors indiquer à quel titre il effectue la déclaration (voir § 1-15).

→ **EXEMPLE**

Un enfant étudiant, rattaché au foyer fiscal de ses parents pour 2013 et parti faire un stage de 6 mois à l'étranger en novembre 2013, a ouvert un compte bancaire dans le pays d'accueil.

Ses parents doivent joindre la déclaration d'ouverture de ce compte avec leur déclaration de revenus de 2013 souscrite en 2014.

Si le compte est clôturé en 2014, ses parents devront joindre la déclaration de clôture du compte avec leur déclaration de revenus de 2014 souscrite en 2015. Si l'enfant souscrit une déclaration de revenus séparée au titre de 2014, il lui appartiendra de joindre la déclaration de clôture de compte à sa propre déclaration de revenus.

Comptes à déclarer**Comptes ouverts, clos ou utilisés au cours de l'année ou de l'exercice**

1-5 La déclaration porte sur chacun des comptes ouverts, utilisés ou clos, au cours de l'année ou de l'exercice, par le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à son foyer (CGI, ann. III, art. 344 A, I). Chaque compte doit donner lieu à la souscription d'une déclaration séparée.

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne ou de tout organisme, de droit privé ou public, qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces (établissement bancaire, notaire ou agent de change par exemple).

Pour les personnes physiques, chaque compte à usage privé, professionnel ou à usage privé et professionnel doit être mentionné distinctement (CGI, ann. III, art. 344 A, II).

Un compte est réputé avoir été utilisé dès lors que le déclarant, un membre de son foyer fiscal ou une personne rattachée à ce foyer a effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration, qu'elle soit titulaire du compte ou qu'elle ait agi par procuration, soit pour elle-même, soit au profit d'une personne ayant la qualité de résident (CGI, ann. III, art. 344 A, III).

Le contribuable doit déclarer les comptes à l'étranger sur lesquels il dispose seulement d'une procuration (CE 30 décembre 2009, n° 299131), sauf si cette procuration est utilisée au profit exclusif d'un non-résident.

Dispense de déclaration pour certains comptes

1-6 Les particuliers, ainsi que les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, sont dispensés de déclarer leurs comptes détenus à l'étranger dans des établissements financiers lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (BOFIP-CF-CPF-30-20-§ 85-12/11/2013) :

- le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens (compte type « Paypal », par exemple) ;
- l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France et auquel il est adossé ;

- la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées par son titulaire n'excède pas 10 000 €.

Ce seuil de 10 000 € est apprécié, le cas échéant, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens.



Contenu de la déclaration

Identité du ou des déclarants [cadre 1]

1-7 Le cadre 1 de la déclaration (comme le cadre 4) doit être obligatoirement rempli. Il permet de mentionner les éléments d'identification du (ou des) déclarant(s) :

- nom patronymique, nom d'usage s'il y a lieu, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- domicile ;
- qualité.

La rubrique « Qualité » doit être renseignée lorsque le déclarant agit pour le compte :

- soit d'un membre de son foyer fiscal ou d'une personne rattachée à ce foyer ;
- soit d'un tiers extérieur au foyer fiscal en qualité de représentant légal d'une personne physique (tuteur, curateur, mandataire...), d'une entreprise ou d'une personne morale (gérant, mandataire, administrateur, liquidateur...).

Désignation du compte [cadre 4]

1-8 Dans tous les cas, ce cadre 4 (comme le cadre 1) doit être obligatoirement rempli. La déclaration de compte mentionne les éléments suivants :

- l'intitulé du compte ;
- la désignation et l'adresse (numéro, rue, commune et pays) de la personne auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- le numéro du compte.

Les caractéristiques suivantes du compte doivent aussi être mentionnées :

- nature : compte ordinaire, épargne, à terme ;
- usage : utilisation à titre privé ou professionnel, à titre privé et professionnel (CGI, ann. III, art. 344 A, II) ;
- type : compte simple, compte joint entre époux, compte collectif ouvert au nom de plusieurs titulaires, comptes de succession, etc.

La déclaration doit aussi mentionner les dates d'ouverture et/ou de clôture de compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée (JJ/MM/AA).

Déclaration par le titulaire du compte [cadre 2]

1-9 Rubrique 2.1

Cette rubrique doit être utilisée pour les particuliers, les membres du foyer fiscal ou les personnes rattachées à ce foyer, titulaires du compte à déclarer, sauf s'ils agissent en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu au dépôt d'une déclaration de résultats. Il faut indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile du titulaire du compte.

1-10 Rubrique 2.2

Cette rubrique doit être utilisée pour les particuliers (ou les membres de leur foyer fiscal et les personnes rattachées à ce foyer) agissant en qualité d'exploitant d'une activité (industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...) donnant lieu au dépôt d'une déclaration de résultats ainsi que par les associations et sociétés tenues à cette déclaration (voir § 1-3).

Doivent être indiqués :

- la forme juridique de l'entreprise sous forme de code (voir ci-après) ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile du titulaire du compte ;
- l'adresse du lieu d'activité, du siège social ou du principal établissement ;

- s'il y a lieu, le numéro SIRET (ou l'identifiant de l'entreprise) et l'appellation sous laquelle est exercée l'activité.

CODES POUR LA FORME JURIDIQUE	
01 Entreprise individuelle	06 GIE
02 Établissement d'une société étrangère	07 SCI
03 SNC	08 SCP
04 SCS	09 SCM
05 ASSOS	10 Autre

Déclaration pour le bénéficiaire d'une procuration [cadre 3]

1-11 Rubriques 3.1 ou 3.2 et 3.3

Lorsque le déclarant bénéficie d'une procuration sur un compte à l'étranger (pour lui-même ou pour une personne ayant la qualité de résident), il doit remplir, dans le cadre 3, les rubriques 3.1 (voir § 1-12) ou 3.2 (voir § 1-13) et, dans tous les cas 3.3 (voir § 1-14).

1-12 Rubrique 3.1

Cette rubrique doit être utilisée pour les particuliers, les membres de leur foyer fiscal ou les personnes rattachées à ce foyer bénéficiant d'une procuration sur le compte à déclarer, sauf s'ils agissent en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu au dépôt d'une déclaration de résultats.

Il faut :

- indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile du titulaire de la procuration ;
- remplir les renseignements de la rubrique 3.3 (voir § 1-14).

1-13 Rubrique 3.2

Cette rubrique doit être utilisée pour les particuliers (ou les membres de leur foyer fiscal et les personnes rattachées à leur foyer fiscal) agissant en qualité d'exploitant d'une activité (industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...) donnant lieu au dépôt d'une déclaration de résultats ainsi que par les associations et sociétés tenues à cette déclaration (voir § 1-3). Il convient d'indiquer :

- la forme juridique de l'entreprise sous forme de code (voir § 1-10) ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile du titulaire de la procuration ;
- la désignation ou la raison sociale du titulaire de la procuration ;
- l'adresse du lieu d'activité, du siège social ou du principal établissement ;
- s'il y a lieu, le numéro SIRET (ou l'identifiant de l'entreprise) et l'appellation sous laquelle est exercée l'activité.

La rubrique 3.3 doit être renseignée (voir § 1-14).

1-14 Rubrique 3.3

Cette rubrique doit être remplie dans tous les cas où la rubrique 3.1 ou 3.2 est renseignée. Les renseignements à donner concernent le titulaire du compte à l'étranger sur lequel est donnée la procuration :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile (n°, rue, commune, pays) du ou des titulaires du compte ;
- la désignation ou la raison sociale du titulaire du compte ;
- s'il y a lieu, le numéro SIRET (ou l'identifiant de l'entreprise) et l'appellation sous laquelle est exercée l'activité ;
- l'adresse du lieu d'activité ou du siège social ou du principal établissement.



Derniers éléments à déclarer

1-15 La déclaration doit comporter, le cas échéant :

- l'adresse communiquée à l'établissement financier, la banque, l'administration ou la personne gestionnaire du compte lorsqu'elle diffère de celles indiquées dans les paragraphes précédents ;
- le(s) nom(s) du (ou) des titulaire(s) du compte lorsqu'il s'agit de membres du foyer fiscal ou de personnes rattachées au foyer fiscal et leur signature.

Enfin, la déclaration doit être datée et signée par le déclarant qui doit s'identifier par son nom. Pour les associations et les sociétés, la déclaration doit être signée par leur représentant légal.

→ Contrats d'assurance-vie à l'étranger

Note à joindre à la déclaration de revenus

1-16 Les particuliers doivent mentionner, sur une note jointe à la déclaration de revenus, la référence de chacun des contrats d'assurance-vie souscrits par le contribuable ou un membre de son foyer fiscal auprès d'un organisme établi hors de France, leur date d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées sur ces contrats (CGI art. 1649 AA).

Il faut cocher la case TT de la rubrique 8 en dernière page de la déclaration 2042 (ou 2042 S).

La déclaration porte sur le ou les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France, modifiés ou dénoués au cours de l'année civile, par le déclarant ou une personne à charge du déclarant ou rattachée à son foyer fiscal, au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

Cette déclaration, établie sur papier libre, doit indiquer pour chaque contrat (CGI, ann. III, art. 344 C) :

- l'identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile.

Nouveaux éléments à déclarer à compter de 2016

1-17 À compter du 1^{er} janvier 2016 :

- le souscripteur devra également indiquer le versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration (loi 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 10-I-3° ; CGI art. 1649 AA, al. 1 modifié) ;
- ces éléments, ainsi que les renseignements visés ci-dessus (voir § 1-16), devront être fournis pour l'ensemble des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie.

→ Conséquences du défaut de déclaration

Amende fiscale

1-18 Le défaut de déclaration des comptes (voir §§ 1-1 à 1-15) ou contrats (voir §§ 1-16 et 1-17) est sanctionné par une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré par année civile (CGI art. 1736, IV).

Ce montant est porté à 10 000 € par compte ou avance non déclaré si le compte est ouvert, utilisé ou clos (ou le contrat souscrit) dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1736, IV-2 et 1766).

Toutefois, si le total des soldes créditeurs du ou des comptes (ou contrats) non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration aurait dû être effectuée, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte ou contrat, sous réserve du minimum de 1 500 € ou 10 000 € mentionné ci-avant.

L'amende est applicable à chaque année non prescrite au titre de laquelle l'infraction est mise en évidence.

ABUS DE BIENS SOCIAUX AGGRAVÉ

Le fait pour les gérants de SARL ou les organes de direction des sociétés anonymes de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (c. com. art. L. 241-3 et L. 242-6).

Lorsque cette infraction a été réalisée ou facilitée au moyen de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, les sanctions sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende (loi 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 30).

Pouvoirs de l'administration

Présomption de revenus imposables

1-19 Sauf preuve contraire, les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés, ainsi que les versements faits à l'étranger ou depuis l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés, sont présumés constituer des revenus imposables (CGI art. 1649 A, 3^e al. et 1649 AA, 2^e al.).

L'impôt calculé sur les revenus taxés en application de cette présomption est assorti d'une majoration de 40 % (CGI art. 1758). Ces revenus sont également soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du patrimoine.

Cette présomption n'est pas irréfragable. Le contribuable peut, par exemple, apporter la preuve que les transferts effectués, par l'intermédiaire d'un compte non déclaré, en provenance de l'étranger ou vers l'étranger, ne constituent pas des revenus imposables lorsque les sommes (BOFIP-CF-CPF-30-20-S 240-12/11/2013) :

- constituent des revenus qui ont déjà été soumis à l'impôt ;
- correspondent à des sommes exonérées ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt.

Présomption de patrimoine acquis à titre gratuit

1-20 Si une personne physique n'a pas déclaré les comptes utilisés ou clos à l'étranger et/ou les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France au moins une fois au titre des 10 années précédentes, l'administration peut lui demander de fournir, dans un délai de 60 jours, toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat (CGI, LPF, art. L. 23 C, 1^{er} al.).



En cas de réponse insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de 30 jours (CGI, LPF, art. L. 23 C, al. 2).

En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante dans ces délais de 60 ou de 30 jours, les avoirs (sommes, titres, valeurs, biens immobiliers...) inscrits sur le compte ou le contrat non déclaré et dont l'origine et les modalités d'acquisition ne sont pas justifiées sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit à la date d'expiration des délais de réponse et sont, à ce titre, soumis au droit de mutation à titre gratuit au taux de 60 % (CGI art. 755).

→ À NOTER

L'administration peut, d'une part, taxer les avoirs non justifiés aux droits de mutation à titre gratuit et, d'autre part, imposer les revenus au titre de la présomption selon laquelle les avoirs et versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes ou de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables (voir § 1-19).

Examen hors ESFP des relevés de comptes non déclarés à l'étranger

1-21 En principe, les relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP).

Ainsi, pour l'application de la présomption de revenus imposables (voir § 1-19), ces relevés de compte peuvent être directement opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2013, l'administration est autorisée à demander à des tiers la communication des relevés de compte non déclarés, afin d'examiner l'ensemble de ces relevés, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale a élargi la portée de cette disposition aux cas où les relevés lui sont communiqués spontanément par des tiers (autorité judiciaire, par exemple). Ainsi, l'administration est autorisée à examiner l'ensemble des relevés de compte non déclarés qui lui sont transmis spontanément par des tiers sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle (loi 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 58-I; CGI, LPF, art. L. 10-0 A modifié).

Cette mesure s'applique aux demandes de relevés de compte adressées par l'administration à compter du 8 décembre 2013, ainsi qu'aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers à compter de la même date (loi précitée art. 58-II).

Délai de reprise de 10 ans

1-22 Lorsque les obligations déclaratives des comptes et/ou des contrats n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, le délai de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le revenu est porté à 10 ans au lieu de 3 (CGI, LPF, art. L. 169, al. 5).

Le non-respect des obligations déclaratives vise à la fois les situations de non-dépôt de déclaration et les situations de dépôt de déclaration incomplète.

Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue pour les seuls comptes, cette prorogation de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le

total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.



Majoration de 40 % pour production tardive de la déclaration d'ISF

1-23 Le défaut de production, dans les délais prescrits, d'une déclaration d'ISF entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de 10 % lorsque la déclaration est déposée spontanément ou dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai (CGI art. 1728, 1 a).

À compter de l'ISF dû au titre de 2014, la majoration de 10 % est portée à 40 % lorsque le dépôt de la déclaration d'ISF (déclaration 2725 ou déclaration 2042 C), par une personne n'ayant pas souscrit cette déclaration, fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger sous la forme de comptes bancaires ou de contrats d'assurance-vie non déclarés (loi 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 60 ; CGI art. 1728, 5 nouveau).

Pour les personnes ayant déjà souscrit la déclaration d'ISF, la majoration de 40 % (80 % en cas de manœuvres frauduleuses) s'applique au titre de l'insuffisance de déclaration (CGI art. 1729).

→ CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Les particuliers, les associations et les sociétés, si elles n'ont pas la forme commerciale, doivent déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger au cours d'une année.
- ✓ La déclaration des comptes peut être faite sur un imprimé 3916 ou sur papier libre en reprenant les mentions de cet imprimé.
- ✓ Pour les particuliers, cette déclaration doit être jointe à la déclaration de revenus.
- ✓ Si elle détient un compte à l'étranger, une SCI tenue au dépôt de la déclaration 2072 doit déclarer ce compte avec sa 2072. S'il a procuration sur ce compte, l'associé de cette SCI doit également le déclarer.
- ✓ Les particuliers doivent également déclarer, sur une note jointe à leur déclaration de revenus, leurs contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger.
- ✓ Les conséquences du défaut de déclaration ont été considérablement renforcées.